

Multiplicité des rôles : conséquences sur l'exercice de la profession

Au cours des dernières années, l'Ordre a constaté une multiplication des modèles d'organisation des services, tant dans le secteur public que privé. On note, entre autres, que les ergothérapeutes se font de plus en plus attribuer des tâches de travail ou des rôles qui ne relèvent pas strictement de l'exercice de la profession, ce qui peut engendrer de la confusion quant aux normes et aux obligations applicables à l'ensemble des responsabilités qui leur sont confiées. Par exemple, l'ergothérapeute peut avoir le rôle d'assurer le suivi d'une demande de services en ergothérapie en plus de celui d'agir comme intervenant pivot ayant le mandat de coordonner les différents services offerts au client. Il pourrait aussi avoir un rôle complémentaire d'agent d'information auprès de tous les clients d'un programme de services à propos des caractéristiques et des règles de participation au programme, celui de déterminer l'admissibilité des clients à un programme de services multidisciplinaires ou encore celui d'assumer des tâches administratives en parallèle à ses tâches cliniques.

Le comité d'inspection professionnelle (CIP) a constaté qu'il y a parfois présence de confusion entre les rôles tenus par l'ergothérapeute, les rôles attendus par le milieu d'emploi et les obligations professionnelles des ergothérapeutes. Parmi les conséquences d'une telle confusion, le CIP a particulièrement noté que certains ergothérapeutes réalisaient des processus d'intervention qui ne satisfont pas aux normes professionnelles en ergothérapie tandis que d'autres laissaient croire qu'ils offraient des services d'ergothérapie, alors que ce n'était pas le cas. Pour le CIP, il est primordial que les rôles attribués à l'ergothérapeute soient clarifiés pour que soient respectées les normes et les obligations inhérentes à chacun de ces rôles. Ainsi, quel que soit le rôle qu'il est appelé à remplir, l'ergothérapeute doit être sûr d'exercer sa profession en conformité avec le Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession d'ergothérapeute au Québec, le Code de déontologie des ergothérapeutes, tous les règlements de l'Ordre (notamment celui sur la tenue de dossiers), dans le respect du Code des professions, notamment en fonction des paramètres du champ d'exercice des ergothérapeutes et des activités réservées.

Quand un ergothérapeute agit dans un rôle autre que celui d'offrir des services d'ergothérapie, il doit s'assurer que le client comprenne bien à quel titre il intervient auprès de lui. L'ergothérapeute doit également rédiger sa tenue des dossiers d'une façon qui permet de distinguer les interventions réalisées en ergothérapie des autres types d'interventions.

Par ailleurs, la prudence est de mise afin de faire en sorte que les interventions « autres » ou parfois dites « non traditionnelles » respectent les activités réservées aux ergothérapeutes et autres professions. Ainsi, peu importe le modèle d'organisation retenu par les milieux pour offrir leurs services, l'ergothérapeute doit toujours voir à ce que les rôles qu'il remplit sont clairement définis, tant auprès du client, de l'employeur que de lui-même.

Les ergothérapeutes ne savent pas toujours comment faire face à l'évolution de leurs rôles. Plusieurs moyens s'offrent pour guider les réflexions requises dans de telles situations, notamment en discutant avec d'autres ergothérapeutes, en échangeant sur le forum de discussion sur le Portail.OEQ, en communiquant avec le soutien téléphonique de l'Ordre ou en consultant des articles du bulletin Ergothérapie express tels que *Titre professionnel, titre d'emploi et fonction occupée*, paru en juin 2010.

Il peut arriver que les ergothérapeutes agissent dans différents rôles, même s'ils ne relèvent pas tous strictement de l'exercice de l'ergothérapie. Il est toutefois essentiel que les normes et obligations applicables soient respectées en tout temps et qu'une réflexion sur le contexte de cet exercice soit effectuée avant d'offrir de tels services, et ce, afin que soient respectées ces mêmes normes et obligations.